

# **VD\_OMNI PE.2015.0045 vom 29. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0045)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0045 du 29 février 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0045 del 29 febbraio 2016

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour des époux recourants, ressortissants d'Angola et de République démocratique du Congo respectivement, en dépit de la très longue durée de leur séjour en Suisse (32 ans et 13 ans respectivement). L'époux a été condamné à onze reprises depuis son arrivée en Suisse. Les recourants n'ont jamais pris la peine de s'intégrer sur le marché du travail et ont largement émargé d'une manière continue à l'aide sociale, en dépit des multiples avertissements dont ils ont fait l'objet. A elle seule, la durée du séjour des recourants ne permet pas de considérer leur éloignement comme disproportionné. Un raisonnement contraire reviendrait en effet à leur laisser penser qu'ils n'auraient dorénavant plus guère à craindre le non-renouvellement de leurs titres de séjour, quel que soit leur comportement à l'avenir.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le dossier de la cause étant suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, les auditions requises par les recourants s'avèrent superflues. Il n'en résulte pas de violation du droit d'être entendu des intéressés (cf. TF 2C\_1159/2014 du 4 avril 2015 consid. 2.1 et les références).

### **E. 3**

L'autorité intimée a refusé de renouveler les autorisations de séjour des recourants, aux motifs que l'époux avait été maintes fois condamné pénalement et que le couple dépendait durablement de l'aide sociale.

### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. b) Selon l'art. 62 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à

l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3 et les références). En l'espèce, le recourant a été condamné à non moins de onze reprises depuis son arrivée en Suisse, pour atteindre un total de 19 mois et 8 jours d'incarcération, cela sans compter les 150 jours-amende prononcés depuis 2010. Certes, la condamnation la plus grave, à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative d'escroquerie, faux dans les titres et conduite en état d'ébriété, date de 1995. Il n'en demeure pas moins que le recourant semble se complaire dans la délinquance, puisqu'il n'a cessé de commettre des infractions depuis lors avec une régularité singulière. L'affirmation de l'intéressé selon laquelle il aurait aujourd'hui pris conscience de ses agissements et entendrait s'amender sonne donc passablement faux, ce d'autant plus lorsque l'on sait qu'elle n'intervient qu'au stade du recours et que ses deux dernières condamnations, à respectivement 90 et 20 jours-amende pour conduite en état d'ébriété qualifiée, entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, conduite sans autorisation et détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, remontent seulement à 2014. Ce constat est d'autant plus regrettable que le recourant a été mis en garde par l'autorité intimée sur les conséquences de son comportement par six fois entre 1997 et 2011, ce qui ne l'a nullement empêché de récidiver à réitérées reprises dans la commission d'infractions multiples. Le recourant a ainsi démontré, par ses violations systématiques du droit pénal, qu'il n'a ni la volonté ni la capacité de respecter notre ordre juridique à l'avenir, de sorte que les conditions de révocation posées à l'art. 62 let. c LEtr sont incontestablement réalisées à son égard. c) L'art. 62 let. e LEtr permet également à l'autorité compétente de révoquer l'autorisation de séjour d'un étranger si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières n'étant pas suffisantes. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (cf. TF 2C\_427/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3 et les références). Dans le cas présent, le recourant n'a jamais été en mesure, depuis sa venue en Suisse en 1983, de conserver une activité lucrative durable et stable. Il n'a effectué que quelques missions temporaires, entrecoupées de périodes de chômage, puis a eu recours à l'assistance publique de manière régulière depuis l'automne 1997. La situation diffère peu pour la recourante, qui a été prise en charge par les services sociaux dès son arrivée dans notre pays en 2002, pour compléter ses quelques heures de ménage hebdomadaires. De ce fait, le couple a touché une aide financière de près de 160'000 fr. au total entre 1997 et 2014, comme l'atteste le décompte du CSR du 20 novembre 2014 figurant au dossier. Or, rien ne laisse présager une amélioration de cette situation à l'avenir. Bien au contraire, les susnommés se sont montrés incapables de mettre à profit leur long séjour en Suisse pour acquérir leur autonomie financière. Leur situation est du reste fortement obérée, puisqu'ils comptaient déjà près de 60'000 fr. de dettes il y a deux ans. Enfin, même après avoir trouvé chacun un nouvel emploi pendant la procédure de recours et bénéficié d'une suspension de procédure de quelque six mois pour démontrer leur aptitude à le préserver, les recourants sont retombés rapidement dans l'aide

sociale, puisqu'ils dépendent de nouveau du revenu d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015. Force est donc de constater que les intéressés ne fournissent à l'évidence pas les efforts raisonnablement exigibles pour s'émanciper de l'assistance publique et subvenir eux-mêmes à leurs besoins, si bien que le simple risque d'une dépendance concrète et durable à l'aide sociale est aujourd'hui largement concrétisé. Il s'ensuit que le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu à l'art. 62 let. e LEtr est également réalisé. d) Dans ces circonstances, c'est à raison que l'autorité intimée a considéré que les deux motifs de révocation de l'art. 62 let. c et e LEtr s'opposaient au renouvellement des autorisations de séjour des recourants.

## **E. 5**

Reste à examiner si le non-renouvellement des autorisations de séjour des recourants ne contrevient pas au principe de proportionnalité, respectivement à procéder à une pesée des différents intérêts en présence. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LEtr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2; ATF 135 II 377 consid. 4.2). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de non-renouvellement de l'autorisation de séjour. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2C\_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1; TF 2C\_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2 et les références; voir également CDAP PE.2014.0363 du 6 octobre 2015 consid. 4a et les références). Selon la jurisprudence enfin, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C\_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1 et les références). Outre ces cas, un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 120 Ib 257 consid. 1e; TF 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4 et les références). b) En l'occurrence, les recourants font valoir qu'ils résident en Suisse depuis de nombreuses années et qu'ils ne sauraient pas où aller si leur expulsion venait à être confirmée. Le recourant allègue en outre qu'il a noué d'étroites relations avec plusieurs

résidents du canton de Vaud et que sa fille aînée est née dans notre pays, où elle poursuit actuellement ses études. Il est vrai que le recourant est entré en Suisse en 1983, soit à l'âge de 18 ans, si bien qu'il vit dans notre pays depuis plus de 32 années. La recourante est arrivée pour sa part en 2002, à l'âge de 30 ans, et n'a pas non plus quitté le territoire depuis lors. Leur long séjour en Suisse constitue donc un élément important à prendre en compte dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer. Il s'agit cependant du seul motif pertinent à l'avantage des intéressés. En effet, comme déjà relevé précédemment, ces derniers n'ont jamais pris la peine, pendant toutes ces années, de développer les efforts propres à s'intégrer sur le marché du travail et subvenir seuls à leurs besoins, puisqu'ils n'ont jamais réussi à conserver d'emploi stable permettant d'assurer leur autonomie financière et ont principalement vécu aux crochets de l'aide sociale. Ils n'ont pas davantage utilisé cette période à bon escient pour participer à la vie sociale et culturelle de notre pays. Bien au contraire, le recourant a démontré qu'il n'avait nullement l'intention de se conformer à nos valeurs, en cumulant les condamnations pénales. Le simple fait, au demeurant non étayé, qu'il ait noué des contacts avec son entourage ne suffit clairement pas à renverser ce constat. Quant à son épouse, elle n'a, de son propre aveu, aucune interaction sociale au-delà de la communauté africaine. Dans ces conditions, force est de constater, avec l'autorité intimée, que les susnommés ne peuvent pas se prévaloir d'un degré d'intégration suffisant dans notre pays, sur quelque plan que ce soit. A cela s'ajoute que les intéressés n'ont pas d'enfant commun. Les filles du recourant, dont l'une a la nationalité suisse, sont toutes deux majeures et leur père ne soutient pas qu'il entretiendrait des relations particulières avec elles. Le fait qu'il ait été condamné à plusieurs reprises pour violation d'une obligation d'entretien permet d'ailleurs d'en douter. Quant aux filles de la recourante, majeures également, elles sont restées au Congo, à l'exception de l'aînée qui vivrait à 4\*\*\*\*\* depuis 2012, sans que les recourants n'aient indiqué qu'elle disposerait d'un droit de présence en Suisse. Il n'est du reste pas allégué qu'il existerait un lien de dépendance quelconque entre les recourants et leurs rares proches en Suisse. Pour le surplus, le couple, encore jeune (51 et 43 ans respectivement) et en bonne santé, ne prétend pas qu'il serait confronté à des difficultés de réintégration particulières en cas de retour dans l'un ou l'autre de leur pays de provenance, dans lesquels ils ont d'ailleurs tous deux grandi et conservé une famille nombreuse. En conséquence, le seul fait que les recourants résident dans notre pays depuis de nombreuses années ne saurait suffire à considérer leur éloignement comme étant disproportionné. Un raisonnement contraire reviendrait en effet à leur laisser penser qu'ils n'auraient dorénavant plus guère à craindre un non-renouvellement de leurs titres de séjour, quel que soit leur comportement à l'avenir sur le plan professionnel et financier, voire pénal, ce qui n'est pas acceptable. Aussi est-ce à bon droit que l'autorité intimée a refusé de renouveler leurs autorisations de séjour et prononcé leur renvoi de Suisse.

## **E. 6**

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 7**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer aux recourants un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision. Les recourants ont procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ;

RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (cf. art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean-Pierre Bloch peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 1'620 fr. (9 h x 180 fr.), montant auquel s'ajoute celui des débours, chiffré à 50 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'803 fr. 60 . L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils seront tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils seront en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.